

La sœur doit-elle indemniser sa sœur ?

EXEMPLE PRATIQUE Deux sœurs se partagent un appartement. L'une est bénéficiaire de l'aide sociale, l'autre exerce une activité lucrative. Bien que les deux forment une communauté de résidence et de vie, le budget de soutien n'intègre pas automatiquement une indemnisation pour la tenue du ménage.

Verena Bernasconi* vit avec sa sœur Helga* dans un appartement commun. Verena travaille à 100 % dans une entreprise de transports. Ses recettes couvrent les dépenses pour son entretien. Sa sœur Helga, elle, est entièrement prise en charge par les services sociaux.

→ QUESTION

Verena doit-elle verser une indemnisation pour la tenue du ménage à sa sœur, soutenue par l'aide sociale ?

→ BASES

Dès que la question d'une indemnisation pour la tenue du ménage se pose, il faut tout d'abord déterminer si la cohabitation a la forme d'une communauté d'intérêts ou d'une communauté de résidence et de vie. La notion de communauté de résidence et de vie désigne les personnes qui assument et financent ensemble les différentes fonctions ménagères (gîte, courses, couvert, lessive, entretien, etc.), sans pour autant former une famille dans le sens du droit civil ou un partenariat enregistré (normes CSIAS C.3.1).

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur [csias.ch](https://www.csias.ch) → Conseil pour les institutions.

Si les personnes non soutenues vivant dans une communauté de résidence et de vie sont des enfants, des parents ou des partenaires exerçant une activité lucrative, on attend par principe, de la part de la personne soutenue, qu'elle tienne le ménage pour la (les) personne(s) non soutenue(s) (normes CSIAS D.4.5). La liste est exhaustive.

La répartition des rôles est supposée sur la base d'indices externes, tels que la disponibilité et la capacité de travail de la personne bénéficiaire. Cette démarche repose sur l'hypothèse qu'en cas de relation familiale ou de lien entre partenaires, on soit en droit d'admettre que la personne soutenue tienne, du moins partiellement, le ménage pour la personne non soutenue. Pour cette prestation de travaux ménagers attendue, la personne bénéficiaire a droit à une indemnisation. Celle-ci est prise en compte dans le budget de soutien mensuel à titre de revenu, et ceci, indépendamment du fait qu'elle soit versée ou non.

Dans le cas de frères et sœurs, bien qu'on puisse supposer que ceux-ci forment une communauté de résidence et de vie, on n'attend pas de la part des personnes soutenues qu'elles tiennent le ménage, contrairement à ce qui se passe dans les communautés de résidence et de vie comprenant des enfants, des parents et des partenaires exerçant une activité professionnelle. C'est pourquoi, dans ce cas, une indemnisation pour la tenue du ménage n'est pas automatiquement prise en compte.

En revanche, si la personne bénéficiaire tient effectivement – intégralement ou partiellement – le ménage pour la personne non bénéficiaire, elle a droit à une indemnisation pour le travail effectué, indépendamment d'un éventuel lien de famille ou de partenaire avec le ou la colocataire. Cette indemnisation est à prendre en compte dans le budget de soutien mensuel.

→ REPONSE

Bien qu'on puisse admettre que les deux sœurs forment une communauté de résidence et de vie, il n'existe pas d'attente concernant la tenue du ménage par Helga Bernasconi. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'intégrer dans le budget mensuel une indemnisation pour la tenue du ménage. La situation serait différente si Helga tenait effectivement le ménage pour sa sœur non bénéficiaire. Dans ce cas, il s'agirait de calculer le droit à l'indemnisation qui en résulte et de le prendre en compte dans le budget.

*noms changés

Ruth Zörjen
Membre du groupe de travail RiP
(commission Normes de la CSIAS)